

FLASH INFO

COMMENTAIRE DE L'ORDONNANCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS LE 22 MAI 2020

Les mesures gouvernementales de confinement prises pour lutter contre la crise sanitaire actuelle ont nécessairement très fortement impacté l'activité des sociétés françaises.

Hors les activités considérées comme indispensables pour répondre aux besoins essentiels de la population, un nombre considérable d'autres commerces considérés comme non essentiels à la vie de la Nation (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.), ont fait l'objet de la décision de fermeture administrative prise au terme de l'arrêté du 15 mars 2020.

L'hébergement et la restauration sont deux secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire.

Dans ce contexte, et en marge des aides d'urgence mises en place par le Gouvernement (PGE, fonds de solidarité, délais de paiement d'échéances fiscales et/ou sociales, etc.), les entreprises se sont attachées à vérifier si leur couverture d'assurance prévoyait l'indemnisation des pertes d'exploitation supportées pendant le confinement.

A cet égard, une Ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de Paris le 22 mai 2020 a défrayé la chronique et suscité beaucoup d'espoir de la part d'assurés considérant qu'il y avait sans doute là matière à obtenir de leur assureur la prise en charge de leur préjudice commercial.

Au cas présent, il s'agissait d'une société exploitant plusieurs restaurants parisiens qui avait sollicité de sa compagnie d'assurance AXA France l'indemnisation des pertes d'exploitation subies, au visa d'une disposition contractuelle contenue dans la police d'assurance, sous le libellé « PERTES D'EXPLOITATION », prévoyant la prise en charge « des pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative imposée par les services d'hygiène ou de sécurité ».

Devant le Juge des référés, l'assurée soutenait que sa compagnie lui devait garantie sous le bénéfice de cette clause alors que l'assureur de son côté plaidait que la prise en charge des pertes d'exploitation ne pouvait jouer que dans les cas où la décision de fermeture administrative s'appliquait à l'assurée de façon isolée et non pas à l'ensemble de la Nation (ce qui n'était pas le cas puisque la fermeture administrative s'imposait à tous les commerçants d'une même branche d'activité sur le territoire national), et lorsque l'activité était totalement interrompue, ce qui n'était pas le cas dès lors qu'elle pouvait réaliser des livraisons et ventes à emporter.

Le Président du Tribunal de Commerce de Paris a accueilli favorablement la demande de la requérante, considérant que l'obligation de garantie par l'assureur ne faisait pas l'objet d'une contestation sérieuse et a condamné la société AXA France à une provision de 45.000 € dans l'attente des résultats d'une expertise judiciaire mise en place pour déterminer l'étendue des pertes d'exploitation.

Cette décision, qui a eu un fort retentissement, est toutefois à nuancer car il ne s'agit pour l'instant que d'une décision de référé **(1)**, dont AXA France a d'ailleurs interjeté appel, qui sera inmanquablement suivie d'une action au fond qu'AXA France ne manquera pas d'engager devant le Tribunal de commerce de Paris **(2)**.

1 – La nature de la décision

Pour faire droit à la demande de la société d'exploitation parisienne, le Président du Tribunal de Commerce de Paris s'est fondé sur deux articles du Code de procédure civile :

- L'article 872 d'une part, qui prévoit que dans tous les cas d'urgence, les mesures en référé peuvent être ordonnées, à la condition toutefois qu'elles ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;
- L'article 873 alinéa 2 d'autre part, qui prévoit le versement d'une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Le Président a ainsi considéré en l'espèce que l'urgence était caractérisée, compte tenu de l'importance des difficultés financières de la société.

De surcroît, le Juge des référés a relevé que les termes de la police d'assurance, qui n'excluaient pas explicitement le risque de pandémie ou d'épidémie, permettaient de considérer que l'obligation d'AXA France envers son assurée, n'était pas sérieusement contestable.

La décision commentée est une Ordonnance de référé qui a, par nature, un caractère provisoire.

Cela signifie qu'elle ne lie pas le Tribunal qui sera saisi du fond du Litige.

En l'espèce, la société AXA France a été condamnée au versement d'une provision de 45.000 €, ce qui ne présume pas de la décision qui pourra être rendue au fond par le Tribunal de Commerce sur le litige opposant les parties.

Il n'est donc pas exclu que le Tribunal de Commerce de Paris, statuant au fond, suive l'argumentation d'AXA France.

Un Expert Judiciaire a d'ores et déjà été nommé afin d'évaluer précisément le montant des pertes.

Il faut noter enfin qu'AXA France ayant interjeté appel de l'Ordonnance de référé, la Cour d'appel de Paris sera amenée à confirmer ou infirmer la décision du Président du Tribunal de commerce de Paris, non pas sur la question du fond du litige mais sur celle de savoir si les arguments qu'avait opposés AXA France au Juge des référés constituaient une contestation sérieuse empêchant ledit Juge d'accueillir favorablement la demande présentée par le restaurateur.

2 – La particularité du cas d’espèce

La portée de la décision rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Paris est également à nuancer en raison de la particularité des faits de l’espèce.

Il faut en effet savoir que de façon quasi usuelle, les polices d’assurance contiennent des clauses qui excluent expressément la garantie des pertes d’exploitation en cas de pandémie ou d’épidémie, ce qui bien évidemment règle le problème.

Au cas présent, il ressort des informations en notre possession, que l’absence d’exclusion des cas de pandémie ou d’épidémie dans la clause « pertes d’exploitation » constituerait une exception et serait la résultante d’une erreur de rédaction contenue dans certains contrats négociés avec le courtier SARTEC.

Aussi, seuls les contrats d’assurance négociés avec ce courtier seraient susceptibles d’être concernés (environ 200 assurés).

Pour contourner la difficulté liée à cette erreur, AXA France s’efforce de démontrer que la généralité de sa clause garantissant les pertes d’exploitation en cas de fermeture administrative, trouve logiquement sa limite en cas d’épidémie ou de pandémie au visa du principe de mutualisation des risques qui gouverne le Droit des assurances.

Le principe du Droit des assurances est de garantir les assurés contre les aléas de l’existence ; cette protection ne peut toutefois fonctionner que si les aléas couverts ne surviennent pas au même moment pour tous les assurés.

Or c’est précisément le cas pour l’épidémie de Coronavirus : tous les commerçants du secteur de l’hébergement et de la restauration ont été fortement impactés, entraînant ainsi des pertes d’exploitation de l’ordre de plusieurs milliards d’euros.

AXA France argumente donc que le non-respect du principe de mutualisation des risques entrainerait des conséquences économiques inconcevables, le total des fonds propres des compagnies d’assurance n’étant pas suffisant pour faire face aux pertes cumulées de l’ensemble des assurés sur le territoire français.

Mais à ce principe de mutualisation brandi par l’assureur sera vraisemblablement opposé celui tiré du Droit des contrats selon lequel un principe de garantie ne peut être atténué ou annihilé par une exclusion non écrite.

S’agissant enfin de l’argument d’AXA France lié à l’existence d’une activité partielle de vente à emporter et de livraison, il est probable qu’il n’aura un impact que sur la détermination quantitative des pertes d’exploitation dont l’indemnisation sera sollicitée par les assurés.

Reste désormais à savoir si le Tribunal de Commerce accueillera l'argumentation de la compagnie d'assurance AXA France ou confirmera l'analyse faite par le Juge des référés.

Notre Conseil :

En considération de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Cabinet Delsol Avocats vous recommande de lire attentivement les Conditions Générales et Particulières de votre police d'assurance, ainsi que l'ensemble des documents auxquels elles renvoient.

Il convient en effet de rechercher si une stipulation exclut explicitement la couverture des pertes d'exploitation en raison d'une fermeture administrative pour pandémie / épidémie.

Le cabinet DELSOL AVOCATS se tient bien évidemment à votre disposition pour vous assister dans l'interprétation de vos contrats et/ou pour toute question que vous pourriez avoir concernant votre police d'assurance.